

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance tenue le : 20 janvier 2016

Point de décision

Point d'information

### SUJET :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ D'ÉVALUATION DES MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CMDP**

**PROVENANCE :** Direction générale  
**PERSONNE RESPONSABLE :** Dr Pierre Gfeller, président-directeur général  
**SECTEUR D'ACTIVITÉ :** Direction générale

### SOMMAIRE :

Sur les recommandations de nos procureurs et afin de simplifier le processus de traitement des recommandations du CMDP visant une sanction disciplinaire à l'intention d'un médecin, dentiste ou pharmacien, il est recommandé que le conseil d'administration crée un comité d'évaluation des mesures disciplinaires.

Ce comité exerce entièrement la compétence dévolue au conseil d'administration par les articles 249, 250 et 251 de la LSSSS.

C'est donc dire qu'il reçoit la recommandation du CMDP, qu'il donne la possibilité au médecin, dentiste ou pharmacien visé par cette recommandation d'être entendu en présence de son avocat, et qu'il décide de l'opportunité d'une sanction.

Par la suite, il informe le conseil d'administration de sa décision.

Le comité de gouvernance et d'éthique propose au conseil d'administration le Règlement sur le comité d'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du CMDP.

### OBJECTIF POURSUIVI :

Procéder à l'adoption du Règlement sur le comité d'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du CMDP.

### IMPACT FINANCIER :

Aucun impact

## PROJET DE RÉSOLUTION :

**ATTENDU que** le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal doit exercer la compétence qui lui est dévolue en matière disciplinaire en vertu des articles 249, 250 et 251 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2) (ci-après la « LSSSS »);

**ATTENDU que** le conseil d'administration désire confier cette responsabilité à un comité créé à cet effet;

**ATTENDU qu'** en vertu de l'article 181 de la LSSSS, le conseil d'administration d'un établissement peut, par règlement, créer les conseils et comités nécessaires à la poursuite de ses fins et déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et les règles de leur régie interne;

**ATTENDU qu'** en vertu de ce même article, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à tout conseil ou comité, sauf ceux que le conseil ne peut exercer que par règlement;

**ATTENDU** la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique à cet effet;

**Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'ADOPTER** le Règlement du conseil d'administration sur le comité d'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dont copie est jointe à la présente résolution.